



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de Coux (17)**

n°MRAe : 2017DKNA108

dossier KPP-2017-4922

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Coux, reçue le 7 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2017 ;

**Considérant** que la commune de Coux, comptant 466 habitants en 2013 répartis en 247 logements pour une superficie de 1 320 hectares, envisage l'accueil, à l'horizon 2023, d'environ 30 nouveaux habitants ;

**Considérant** que pour réaliser ce projet, la commune prévoit la construction d'environ 32 logements et l'ouverture à l'urbanisation de 4,2 hectares de terrains ;

**Considérant** que, par décision 2016DKALPC20 du 5 août 2016, la Mission Régionale d'Autorité

environnementale a soumis à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de Coux ;

**Considérant** que par cette décision, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a soumis à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale, considérant que le dossier présenté ne permettait pas d'apprécier l'effort de réduction de la consommation d'espaces au regard des logements vacants et était insuffisant sur le sujet de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le dossier transmis ne fait pas le lien avec celui présenté en 2016, qu'il apporte toutefois des compléments et des améliorations, notamment sur la thématique de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** néanmoins que le nouveau projet présenté ouvre à l'urbanisation 4,2 hectares de terrain pour 32 logements, avec une faible densité de moins de 8 logements à l'hectare ; que le besoin de 32 logements supplémentaires n'est pas démontré au regard du potentiel de logements vacants ; qu'ainsi ce dimensionnement ne permet toujours pas d'apprécier l'effort opéré en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ;

**Considérant** qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale que la commune de Coux à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Coux (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**